



**Quatrième Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques : collaboration, durabilité : notre futur
Santiago (Chili), du 2 au 4 avril 2019**

RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT :

1. Que les denrées alimentaires issues d'animaux aquatiques constituent une source importante d'apports nutritionnels de haute qualité et que l'aquaculture continue de connaître une progression plus rapide que celle de n'importe quel autre grand secteur de la production alimentaire et que près de 50 % de la consommation mondiale d'animaux aquatiques provient de l'aquaculture ;
2. Que la production de l'aquaculture est très diversifiée dans le monde, contribuant à la production d'animaux aquatiques destinés non seulement à la consommation humaine, mais aussi au repeuplement et au commerce des espèces d'ornements, s'étendant des exploitations fondées sur une structure familiale et orientées vers la subsistance aux systèmes intégrés de production intensive assurant l'approvisionnement des marchés locaux et internationaux ;
3. Que le secteur de l'aquaculture à petite échelle et artisanale contribue de manière significative à la production alimentaire destinée à l'humanité et à la réduction de la pauvreté mais peut présenter des défis particuliers pour une gestion efficace de la santé des animaux aquatiques ;
4. Que l'aquaculture est unique en ce sens qu'elle recouvre des centaines d'espèces apparentées d'une façon lointaine qui sont issues de plusieurs embranchements dont font partie les arthropodes (crustacés), les chordés (poissons, amphibiens et reptiles) et les mollusques (bivalves et gastropodes) et qu'environ 500 espèces différentes d'animaux aquatiques sont élevées dans le monde et que des espèces sont régulièrement élevées dans de nouveaux secteurs géographiques ou pour la première fois ;
5. Que les produits d'animaux aquatiques issus des pêches et de l'aquaculture constituent une marchandise de base importante dans le monde, dont plus d'un tiers de la production mondiale fait l'objet d'un commerce international et que l'expansion des échanges internationaux d'animaux aquatiques vivants et de produits d'animaux aquatiques peut représenter une voie non négligeable de propagation de maladies affectant les animaux aquatiques ;
6. Que les maladies touchant les animaux aquatiques, maladies nouvelles et maladies émergentes comprises, continuent de demeurer un défi pour le secteur de l'aquaculture et d'entraîner des pertes importantes pour la production aquacole dans le monde, avec un impact négatif important sur les économies nationales de nombreux pays et de nombreuses régions ;
7. Les maladies nouvelles et émergentes affectant les animaux aquatiques constituent également une menace significative pour la biodiversité mais aussi pour la santé des espèces aquatiques sauvages ; en particulier les populations d'amphibiens ont été gravement atteintes par des foyers d'infection à *Batrachochytrium dendrobatidis* et d'infection à *Batrachochytrium salamandrivorans*, et l'extinction de nombreuses espèces a été le résultat de la survenue de ces foyers ;
8. Que la gestion des maladies émergentes pose des défis particuliers en raison d'une compréhension insuffisante de leur épidémiologie et de leurs possibles répercussions, de l'absence de tests de diagnostic et d'outils de traitement, et de la nécessité de prendre les bonnes décisions de gestion bien que des lacunes subsistent dans les connaissances actuelles et qu'au cours des dernières décennies les résultats obtenus globalement en matière de gestion de ces maladies ont été maigres, ces dernières ayant été à l'origine de nombreux foyers au niveau international ;
9. Que les Pays membres de l'OIE sont obligés de notifier la survenue d'événements épidémiologiques importants par le biais du Système Mondial d'Information Sanitaire (WAHIS), que la notification internationale permet de conduire des actions en matière de prévention de la propagation de maladies, que la notification rapide forge à un pays la réputation d'un partenaire commercial digne de confiance et

peut servir à justifier une assistance technique et que la notification des maladies affectant les animaux aquatiques continue d'être moins fréquente que pour les animaux terrestres ;

10. Que l'un des objectifs de l'OIE est d'améliorer la santé des animaux aquatiques à l'échelle mondiale et de faciliter des échanges internationaux d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques qui soient dénués de risques ;
11. La nécessité pour tous les Pays membres de l'OIE de satisfaire aux obligations auxquelles ils sont tenus du fait de leur adhésion à l'OIE et, par l'entremise de leur Service chargé de la santé des animaux aquatiques, de mettre en œuvre les normes de l'OIE concernant la prévention et la lutte contre les maladies et de procéder à des échanges commerciaux d'animaux aquatiques en conformité avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le cas échéant ;
12. Que l'OIE a créé un Observatoire sur la mise en œuvre de ses normes internationales avec l'objectif de mieux comprendre la manière dont le processus d'élaboration de normes et les programmes de renforcement des capacités peuvent conduire à des pratiques plus solides de mise en œuvre par les Membres ;
13. Que la qualité d'un Service chargé de la santé des animaux aquatiques dépend d'une série de facteurs qui englobent des principes fondamentaux de nature éthique, organisationnelle, législative, réglementaire et technique et que la conformité à ces principes fondamentaux est importante pour établir et maintenir la confiance dans le statut zoosanitaire et dans les certificats sanitaires internationaux s'appliquant aux animaux aquatiques qui sont délivrés par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques ;
14. Que dans de nombreux Pays membres les Services chargés de la santé des animaux aquatiques, qu'ils fassent ou non partie des Services vétérinaires, sont confrontés à une insuffisance de ressources humaines et financières et de moyens, y compris au niveau de l'arsenal législatif, pour une mise en œuvre efficace de leurs programmes sanitaires destinés aux animaux aquatiques ;
15. Que les vétérinaires et les autres professionnels de la santé des animaux aquatiques jouent un rôle-clé dans la conception des programmes de santé destinés à ces espèces et dans leur mise en œuvre ;
16. Que les partenariats public - privé représentent une composante essentielle dans la poursuite de la croissance de l'aquaculture et dans la mise en œuvre effective des normes de l'OIE ;
17. Que l'OIE continue à travailler sur le renforcement des compétences des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, en s'appuyant sur le Processus PVS ;
18. Que les Centres de référence de l'OIE sont d'importance cruciale pour aider l'OIE à remplir les volets de son mandat concernant les capacités de diagnostic et à établir des normes, des lignes directrices et des recommandations relatives à la santé des animaux aquatiques qui soient fondées sur la science et prenant acte du fait qu'il n'existe que deux Centres collaborateurs couvrant le thème des animaux aquatiques ;
19. Que presque tous les Pays membres de l'OIE ont désigné un Point focal pour les animaux aquatiques sous la responsabilité du Délégué national de l'OIE et que l'OIE organise régulièrement des séminaires régionaux sur le renforcement des capacités à l'intention de ces Points focaux pour les accompagner dans l'accomplissement de leurs responsabilités ;
20. Les nombreux exemples d'initiatives mondiales de jumelage entre les Centres de référence de l'OIE spécialisés dans les animaux aquatiques réussies ;
21. Que la résistance aux agents antimicrobiens est un défi global relevant du concept « Une seule santé » pour la santé publique, la santé animale (animaux aquatiques et terrestres), la sécurité sanitaire des aliments, la santé des végétaux et les secteurs de l'environnement devant être relevé au moyen de la mise en œuvre coordonnée du Plan d'action mondial et, s'agissant plus particulièrement du secteur de la santé animale, de celle de la Stratégie mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et sur leur utilisation prudente ;

22. Que l'élevage et la génétique peuvent être exploités pour développer des stocks résistants aux maladies, et qu'ils constituent ainsi des outils importants pour améliorer la santé des animaux aquatiques ;
23. Que les agents antimicrobiens destinés au traitement des maladies des animaux aquatiques sont prescrits de manière excessive dans certains secteurs aquacoles ou dans certains pays et qu'il est nécessaire de recourir à des méthodes de substitution pour prévenir les maladies en vue de faciliter une utilisation prudente des agents antimicrobiens et de préserver leur efficacité dans les traitements préconisés en médecines humaine et animale ;
24. Qu'au cours de la troisième Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques, ayant eu lieu à Ho Chi Minh Ville en 2015, ont été identifiés un certain nombre de questions et de thèmes importants et pertinents parmi lesquels figure l'amélioration de la conformité aux normes de l'OIE, notamment celles portant sur la surveillance et la détection précoce ;

IL EST DEMANDÉ AUX PAYS MEMBRES DE L'OIE :

1. De participer au processus d'élaboration des normes de l'OIE en formulant des commentaires sur les rapports de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et de prendre part aux autres activités pertinentes de l'OIE ;
2. De prendre les dispositions qui s'imposent pour améliorer leur conformité aux normes de l'OIE, en particulier celles portant sur la surveillance et la détection précoce des maladies, sur la notification à l'OIE des maladies émergentes et des maladies listées affectant les animaux aquatiques et sur le contrôle des agents pathogènes chez les animaux aquatiques et la prévention de leur propagation à la faveur des échanges commerciaux, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées ;
3. S'il y a lieu, de satisfaire à leurs obligations découlant de l'Accord SPS en ce qui concerne l'harmonisation des systèmes nationaux avec les normes internationales et la transparence des mesures relatives à la santé des animaux aquatiques qui sont destinées à gérer les risques sanitaires associés aux échanges internationaux ;
4. De travailler avec les secteurs d'activité concernés pour mettre en œuvre des mesures de sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture, ce qui constitue un élément important des cadres de travail mis en place aux niveaux national, régional et mondial permettant d'améliorer la gestion de la santé des animaux aquatiques. Ces mesures doivent être de nature à atténuer le risque d'introduction d'agents pathogènes spécifiques dans les établissements d'aquaculture et, dans le cas où ils seraient introduits, d'atténuer le risque de nouvelle propagation à l'intérieur de l'établissement d'aquaculture ou de propagation à partir de cet établissement ;
5. De promouvoir le développement de partenariats public – privé pour garantir la mise en œuvre effective des normes de l'OIE ;
6. De contribuer activement à des initiatives reposant sur la collaboration aux niveaux régional et mondial, y compris celles mises en place par l'OIE, visant à contrôler les maladies nouvelles et émergentes observées chez les animaux aquatiques ;
7. D'assurer une notification transparente, en temps utile et de façon cohérente de toutes les maladies listées par l'OIE et des maladies émergentes par le biais de WAHIS pour venir en appui aux Pays membres pour qu'ils mettent en œuvre des actions appropriées pour prévenir la propagation transfrontalière des maladies importantes affectant les animaux aquatiques ;
8. De veiller à ce que les normes et lignes directrices de l'OIE traitant de l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens soient respectées dans le pays et de promouvoir la réalisation de progrès dans la gestion des maladies en vue de réduire le besoin en agents antimicrobiens ;
9. De développer, d'approuver et de mettre en œuvre, selon une approche « Une seule santé », des plans d'action nationaux pour combattre la résistance aux agents antimicrobiens qui tiennent compte de l'expérience multisectorielle et multinationale et soient conformes au Plan mondial d'action élaboré par l'OMS et officiellement adopté par l'OIE et par la FAO ;

10. De contribuer à la collecte annuelle par l'OIE de données sur les agents antimicrobiens destinés à un usage chez les animaux et de publier, dans la mesure du possible, leurs propres rapports nationaux sur la vente ou sur l'utilisation d'agents antimicrobiens par rapport à la population animale de leur pays ;
11. De mobiliser les ressources adéquates pour développer des activités durables en matière de communication et de changement des comportements ciblant la résistance aux agents antimicrobiens, conformément aux normes internationales de l'OIE, et de s'assurer du développement stratégique d'activités incluant tous les acteurs pertinents de la santé animale ;
12. De renforcer les cursus de formation des vétérinaires et des professionnels de la santé des animaux aquatiques pour veiller à ce qu'ils soient dotés de moyens leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les secteurs tant public que privé ;
13. De veiller à la participation des Points focaux de l'OIE qui ont été désignés aux séminaires régionaux organisés à propos du renforcement des capacités et à la définition précise de leurs rôles et de leurs responsabilités sous l'autorité du Délégué de l'OIE ;
14. D'encourager les centres d'expertise potentiels à déposer une candidature au statut de Centre collaborateur ou de Laboratoire de référence de l'OIE en vue d'élargir le réseau actuel et, le cas échéant, à exploiter les possibilités offertes en matière de développement du savoir-faire voulu en participant aux programmes de jumelages entre Centres de référence de l'OIE ;
15. D'envisager, si cela n'a pas encore été fait, de solliciter la réalisation d'une évaluation PVS du Service vétérinaire ou du Service chargé de la santé des animaux aquatiques, ayant pour objectif de développer leurs compétences et leur conformité de manière générale aux normes de l'OIE relatives aux animaux aquatiques dans les pays où l'aquaculture est un secteur important ou a une croissance potentielle forte ;
16. De veiller à ce que les professionnels de la santé des animaux aquatiques habilités par le Service vétérinaire ou le Service chargé de la santé des animaux aquatiques pour exercer des fonctions réglementaires liées aux programmes de santé destinés aux animaux aquatiques reçoivent une formation adéquate ;

II EST DEMANDÉ À L'OIE :

1. De poursuivre la révision des normes internationales existantes du *Code aquatique* et l'élaboration de nouvelles normes en vue de l'amélioration de la santé des animaux aquatiques et du bien-être des poissons d'élevage, figurant en particulier dans les chapitres relatifs à la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture, à la préparation aux situations d'urgence, à la gestion des foyers de maladies, aux approches en matière de démonstration de statut indemne et de commerce de matériel génétique dénué de risques. Il convient de veiller à ce que les normes soient pertinentes pour l'aquaculture de petite échelle ;
2. D'envisager d'établir des éléments d'orientation précis qui serviront de guide aux Pays membres pour la réduction au minimum du risque de maladies transfrontalières associé aux échanges internationaux d'espèces d'animaux aquatiques d'ornement ;
3. De continuer à œuvrer pour améliorer certains passages critiques des chapitres du *Manuel aquatique* spécifiques aux maladies en vue d'accroître la cohérence entre ces chapitres et d'améliorer la qualité et le caractère exhaustif de l'information qui rend compte des dernières connaissances scientifiques, notamment à propos des définitions de cas, de la validation des tests et de la définition du caractère approprié des méthodes de test pour la surveillance, la détection et le diagnostic ;
4. D'aider les Pays membres à améliorer le respect des obligations qui leur incombent en matière de notification, y compris celle de maladies émergentes, afin d'empêcher la propagation de maladies. Il convient d'envisager l'élaboration de plusieurs autres lignes directrices au sujet du délai et de la façon dont les maladies émergentes doivent être notifiées à l'OIE ;
5. D'aider les Pays membres à renforcer leurs Services vétérinaires ou les Services chargés de la santé des animaux aquatiques dans le but de promouvoir des pratiques de bonne gouvernance incluant notamment

la législation nationale et la mise en place de cadres réglementaires, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention des maladies des animaux aquatiques et sur l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques ;

6. De promouvoir le rôle et les responsabilités des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques (qui englobent aussi les vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques relevant des secteurs public et privé et ayant ont un rôle central à jouer) dans le domaine de la santé des animaux aquatiques et les moyens d'améliorer leurs services et de gagner en efficacité dans le cadre de partenariats public-privé ;
7. De continuer à inciter les gouvernements, les organisations régionales et internationales concernées et les bailleurs de fonds à apporter les ressources nécessaires au développement des activités de recherche appliquée sur la question des vaccins, des thérapeutiques de substitution et autres approches de gestion en vue de réduire l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques, y compris la prise en compte des processus de réglementation en vue d'autoriser de manière rationnelle l'utilisation des alternatives à des fins commerciales ;
8. De coopérer avec les gouvernements et avec les organisations internationales et régionales concernées pour renforcer la sensibilisation à la nécessité de concevoir des programmes de santé couvrant les animaux aquatiques, pour améliorer la notification des maladies et pour favoriser la collaboration entre les autorités vétérinaires et les autres instances compétentes aux niveaux national, régional et international ;
9. D'envisager la façon dont elle peut contribuer au resserrement de la collaboration au plan régional et au plan mondial pour permettre aux Pays membres de réagir face à la survenue de maladies nouvelles et émergentes d'importance qui touchent les animaux aquatiques ;
10. De continuer à resserrer la collaboration avec les bailleurs de fonds et les organisations internationales et régionales, telles que la FAO, pour prôner le rôle central joué par les vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques dans la prévention, la déclaration et le contrôle des maladies des animaux aquatiques ;
11. D'encourager les gouvernements et les bailleurs à accroître l'effort d'investissement ayant trait aux Services chargés de la santé des animaux aquatiques, et à renforcer l'action menée en faveur des programmes de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies des animaux aquatiques et à se mettre davantage en conformité avec les normes internationales de l'OIE, y compris en tirant pleinement parti du Processus PVS de l'OIE ;
12. De collaborer avec les bailleurs de fonds et les gouvernements pour permettre aux Pays membres de renforcer leur capacité de diagnostic concernant les maladies des animaux aquatiques grâce à l'utilisation des programmes de jumelage concernant les Centres de référence de l'OIE ;
13. De travailler de concert avec la FAO et l'OMS, en s'appuyant sur l'approche tripartite « Une seule santé », à la réduction des répercussions des maladies zoonotiques des animaux aquatiques.